

Digital League Auvergne-Rhône-Alpes

**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et par le décret du 16 août 1901**

Statuts

Table des matières

| | | |
|-------------|----------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1. | Constitution et dénomination | 3 |
| Article 2. | Objet..... | 3 |
| Article 3. | Moyens d’action | 3 |
| Article 4. | Siège social et durée..... | 3 |
| Article 5. | Membres, catégories et définitions, acquisition de la qualité | 3 |
| 5.1 | Membres professionnels | 4 |
| 5.2 | Membres associés..... | 4 |
| 5.3 | Acquisition de la qualité de membre..... | 4 |
| 5.4 | Perte de la qualité de membre | 5 |
| Article 6. | Territoires, Vice-Présidents, Assemblées et Comités territoriaux.... | 5 |
| Article 7. | Conseil d’administration..... | 6 |
| 7.1 | Composition et durée des mandats..... | 6 |
| 7.2. | Pouvoirs | 8 |
| 7.3. | Fonctionnement | 8 |
| Article 8. | Bureau | 9 |
| 8.1. | Composition..... | 9 |
| 8.2. | Pouvoirs | 10 |
| 8.3. | Fonctionnement | 10 |
| Article 9. | Co-Présidents..... | 11 |
| Article 10. | Vice-Président | 11 |
| Article 11. | Secrétaire | 11 |
| Article 12. | Trésorier | 11 |
| Article 13. | Assemblées générales : dispositions communes..... | 12 |
| Article 14. | Assemblées générales ordinaires | 12 |
| Article 15. | Assemblées générales extraordinaires | 13 |
| Article 16. | Règlement intérieur | 13 |
| Article 17. | Ressources | 13 |
| Article 18. | Cotisations | 13 |
| Article 19. | Engagements et responsabilité | 13 |
| Article 20. | Comptabilité | 13 |
| Article 21. | Exercice social | 14 |
| Article 22. | Commissaires aux comptes | 14 |
| Article 23. | Dissolution..... | 14 |
| Article 24. | Formalités déclaratives | 14 |

PRÉAMBULE

Dans un objectif de mutualisation des moyens, de renforcement de l'efficacité des actions, d'accroissement de leur légitimité auprès des décideurs, en lien avec la politique régionale et afin de faire profiter aux adhérents d'une offre de service élargie dans la filière numérique de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les Associations Cluster Numérique et Numélink ont décidé de fusionner au sein d'une nouvelle Association fondée sur les présents statuts.

Article 1. Constitution et dénomination

L'Association Clust'R Numérique, dont le siège se situe au 32 quai Perrache, 69002 Lyon, et l'Association Numélink, dont le siège se situe au 60 rue des Aciéries, 42000 Saint-Étienne, à l'occasion de leurs Assemblées générales extraordinaires tenues le même jour 28 mars 2017 ont décidé de leur dissolution et transfert de l'ensemble de leurs actifs et passifs au sein d'une nouvelle et même Association dénommée Digital League.

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2020 un changement a été effectué pour établir la nouvelle dénomination suivante :

Digital League Auvergne-Rhône-Alpes

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2. Objet

L'Association a pour objet à l'exclusion de tout partage de bénéfices, de fédérer, informer, animer, promouvoir et représenter les acteurs de la filière numérique de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour plus particulièrement :

- Fédérer les entreprises du numérique ainsi que les écoles, universités, organismes de

formation, laboratoires et organismes de recherche liés au numérique,

- Faire grandir ensemble les entreprises du numérique en partageant les bonnes pratiques de Ventes, Marketing, RH, Formation, Finances, Management, Internationalisation, Innovation, etc.
- Faire rayonner les entreprises et la filière pour qu'elles soient mieux connues et mieux perçues sur le plan régional, national et international.

Article 3. Moyens d'action

Pour réaliser son objet statutaire, l'Association dispose notamment des moyens suivants :

- La conception, la mise en œuvre et la coordination d'actions régionales et territoriales,
- la réalisation de prestations de service pour ses adhérents,
- l'organisation de manifestations en lien avec son objet statutaire,
- la gestion de moyens de communication (site internet, réseaux sociaux, courriels, vidéos, etc.),
- le recours à des prestataires spécialisés dans ses domaines d'intervention,
- tout autre moyen qui n'est interdit, ni par la loi, ni par un règlement.

Article 4. Siège social et durée

Le siège social est fixé au 11 Passage Panama, 69002 Lyon. L'Association dispose d'un établissement au 60, rue des aciéries à Saint-Etienne. Ils pourront être transférés en tous lieux par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Membres, catégories et définitions, acquisition de la qualité

L'Association se compose de deux catégories de membres :

5.1 Membres professionnels

- **Collège des membres « industriels »** : il s'agit des entreprises et travailleurs indépendants ayant un établissement en Auvergne-Rhône-Alpes et dont la majeure partie de l'activité relève de la filière numérique.
- **Collège des membres « écoles & laboratoires »** : ce sont les écoles, les universités et organismes de formation, les organismes et laboratoires de recherche ayant un établissement en région Auvergne-Rhône-Alpes et dont l'activité est liée à la filière numérique.

Les membres « professionnels » bénéficient des prestations de l'Association, sous réserve du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Ils ont voix délibérative aux Assemblées générales.

5.2 Membres associés

5.2 Membres associés

Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association ou sont intéressés par l'activité de l'Association. Elles sont réparties en deux collèges :

- **Collège « Financeurs publics »** : il s'agit des collectivités territoriales partenaires et services de l'Etat associés
- **Collège « Autres membres associés »** : il comprend les adhérents tels que
 - Les autres associations représentatives des acteurs de la filière numérique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Les structures nationales d'aide au développement économique et à l'innovation,
 - Les personnes physiques ou morales externes à la filière numérique ou à la région, qui, de par leur spécificité, obtiennent une dérogation délivrée par le Bureau pour adhérer en tant que Partenaires à l'Association

- Les « Grands comptes utilisateurs », c'est-à-dire les grandes entreprises ayant adressé des problématiques de transformation numérique de leur activité à l'association.

Ils peuvent être dispensés du paiement de la cotisation sur décision exceptionnelle du Bureau.

Ils peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne bénéficient pas de l'ensemble des prestations de l'Association mais seulement des prestations proposées aux tiers listés dans le règlement intérieur.

5.3 Acquisition de la qualité de membre

Pour faire partie de l'Association, les membres doivent être agréés par le Bureau qui statue souverainement.

Pour être admis comme membres :

- les professionnels indépendants doivent être légalement déclarés ;
- les personnes morales doivent être légalement constituées et jouir de la personnalité juridique.

Chaque personne morale, membre de l'Association, est représentée par une personne physique. Cette personne physique, dûment mandatée à cet effet par son représentant légal ou statutaire, devra exercer une responsabilité au sein de la direction de cette personne morale. Elle peut ainsi exercer les droits reconnus à la catégorie de membres à laquelle elle appartient.

Chaque personne morale, membre de l'Association, peut désigner plusieurs personnes physiques qui participeront aux activités de l'Association. Néanmoins, à l'Assemblée générale ou aux instances de direction, seul le représentant de la personne morale dûment mandaté par son représentant légal ou statutaire peut prendre part au vote, est électeur et éligible au Conseil d'administration.

L'adhésion confère la qualité de membre pour une durée indéterminée.

5.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle prononcée par le Bureau pour ceux des membres qui en sont redevables,
- La démission adressée aux Co-Présidents de l'Association,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense devant cette instance, verbalement ou par écrit.

En cas de perte de sa qualité de membre de l'Association, le membre radié ou démissionnaire n'a pas le droit au remboursement de sa cotisation.

Article 6. Territoires, Vice-Présidents, Assemblées et Comités territoriaux

6.1. Territoires

L'Association est organisée en 6 Territoires centrés sur les principaux bassins d'emplois de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et agréant les départements alentours :

- Lyon (Métropole, Nouveau Rhône, Ain)
- St Etienne / Roanne (Loire, Haute-Loire)
- Grenoble (Isère)
- Clermont-Ferrand (Puy de Dôme, Allier, Cantal)
- Valence / Romans (Drôme, Ardèche)
- Annecy / Chambéry (Savoie, Haute-Savoie)

Un Territoire regroupe les membres de l'Association présents sur la même zone géographique. Il est dépourvu de personnalité juridique.

Les membres sont par défaut rattachés aux Territoires par zone géographique mais peuvent librement sur demande être rattachés à un autre Territoire.

La décision de modifier le nombre ou la constitution géographique des Territoires ne peut être prise que par le Conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des voix, confirmée par le vote en Assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix.

La décision de modifier l'appellation des Territoires pour s'adapter aux évolutions des collectivités territoriales peut être prise par le Conseil d'administration à la majorité simple.

6.2. Assemblées Territoriales

Les membres d'un Territoire se réunissent annuellement en Assemblée territoriale pour débattre des projets locaux et régionaux. Une fois tous les deux ans cette Assemblée territoriale élit 5 à 15 membres qui constitueront leur Comité territorial.

Les convocations à cette assemblée territoriale sont adressées, au moins 15 jours à l'avance, par le Vice-Président territorial (ou par au moins 5 membres du Comité territorial si le Vice-Président ne convoque pas ou refuse de convoquer), par lettre simple ou par courriel.

L'Assemblée territoriale et les votes peuvent se tenir en réunion physique ou par visioconférence. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Les votes ont lieu à bulletin secret, sauf à ce que personne ne s'oppose à un vote à main levée. Seuls les membres professionnels à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

L'Assemblée territoriale délibère valablement si au moins 20% des membres du territoire sont présents ou représentés (sans que le nombre de présents ou représentés ne puisse être inférieur à 10). Pour que le quorum soit atteint, le nombre de représentés ne doit pas être supérieur au nombre de présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée territoriale ne peut pas délibérer et une seconde réunion de l'Assemblée territoriale peut être convoquée par le Vice-Président territorial et elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Si une seconde réunion n'est pas convoquée, l'élection des représentants au Conseil d'administration se fera par l'ensemble des membres de l'Assemblée générale de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

6.3. Comités territoriaux et Vice-Présidents territoriaux

6.3.1. Les premiers Comités territoriaux de l'Association, ainsi que les premiers Vices Présidents territoriaux, seront élus, pour une durée de deux ans, par l'Assemblée générale constitutive qui procèdera à une élection, à la majorité simple des suffrages exprimés (les votes blancs ou nuls n'étant pas pris en compte), par collège territoriaux en fonction des Territoires définis à l'article 6.1. Chaque collège élira en son sein 5 à 15 membres qui constitueront leur Comité territorial et élira son Vice-Président Territorial parmi les membres industriels.

Ensuite, ils seront élus dans les conditions de l'article 6.2.

6.3.2. Une fois élus, les membres du Comité territorial élisent parmi eux leurs représentants au Conseil d'administration de l'Association dont un Vice-Président territorial. Le Vice-Président territorial est issu des membres industriels. L'élection se fait à la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Au cas où un Territoire n'aurait pas procédé à la convocation d'une Assemblée territoriale et à l'élection d'un Comité territorial, alors l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration sera effectuée par un vote de l'ensemble des membres de l'Assemblée générale de l'Association, et ce quel que soit le Territoire, sur les candidatures présentées via le site web de l'Association au minimum 15 jours avant le vote. Les membres du premier conseil d'administration seront élus par l'Assemblée générale constitutive dans les conditions de l'article 7.2.

6.3.3. Sur délégation du Conseil d'administration, les Vice-Présidents et Comités territoriaux :

- participent au rayonnement de l'Association auprès des acteurs et partenaires de la filière numérique locale,
- soutiennent activement le recrutement de membres et l'obtention de financements locaux publics et privés.

- orientent le plan d'action local pour faire vivre la filière dans la convivialité,
- conseillent le Délégué territorial, salarié de l'Association, en charge de l'animation du Territoire sous la responsabilité du Délégué général.

Le Comité territorial se réunit selon le calendrier qu'il fixe annuellement et sur convocation du Vice-Président territorial. Les membres du Comité territorial peuvent décider de se concerter et voter en réunion physique ou par conférence téléphonique, visioconférence ou courrier électronique.

Les Vice-Présidents territoriaux rendent compte au Conseil d'administration de l'activité des Comités territoriaux.

Les membres d'un Comité territorial ne peuvent valablement engager l'Association vis-à-vis des tiers, en particulier des pouvoirs publics, qu'après accord du Conseil d'administration et délégation de signature des Co-Présidents de l'Association. A défaut, ils engagent leur responsabilité personnelle vis-à-vis de l'Association.

Article 7. Conseil d'administration

7.1 Composition et durée des mandats

7.1.1. Le Conseil d'Administration se compose de 36 membres, issus des membres « professionnels » et de membres associés issus du collège « Financeurs publics »,

Les membres « professionnels » sont représentés selon la répartition suivante :

- *28 membres représentant le collège des membres « industriels » dont :*
 - 9 de Lyon (Métropole, Nouveau Rhône, Ain)
 - 6 de Saint-Etienne / Roanne (Loire, Haute-Loire)
 - 4 de Grenoble (Isère)
 - 4 de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme, Allier, Cantal)
 - 3 de Valence / Romans (Drôme, Ardèche)
 - 2 de Annecy/Chambéry (Savoie, Haute-Savoie)

➤ 8 membres représentant le collège des membres « Ecoles & Laboratoires » dont :

- 2 de Lyon (Métropole, Nouveau Rhône, Ain)
- 2 de Saint-Etienne / Roanne (Loire, Haute-Loire)
- 2 de Grenoble (Isère)
- 1 de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme, Allier, Cantal)
- 1 de Annecy/Chambéry (Savoie, Haute-Savoie)

Les personnes morales membres du Conseil d'administration sont représentées par une personne physique dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Les membres associés « Financeurs publics » qui répondent aux critères de financement fixés annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, sont invités à rejoindre le Conseil d'Administration avec une voix délibérative pour chacun.

7.1.2. Les mandats des administrateurs issus des membres « professionnels » sont d'une durée de 4 ans, renouvelables par moitié tous les 2 ans. Ils sont élus dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

Les mandats des administrateurs issus des membres associés du collège « Financeurs publics » sont d'une durée d'un an. Ces mandats sont renouvelables sous réserve de répondre aux critères de financement indiqués à l'article 7.1.1.

Le premier Conseil d'administration de l'Association sera élu par l'Assemblée générale constitutive en procédant à une élection, à la majorité simple des suffrages exprimés (les votes blancs ou nuls n'étant pas pris en compte), par collège territoriaux en fonction des Territoires définis à l'article 6.1. Chaque collège élira en son sein ses représentants au Conseil d'Administration.

A l'issue de la première période de deux ans, les administrateurs souhaitant mettre un terme à leur mandat se feront connaître et un tirage au sort aura lieu pour compléter la moitié des membres du Conseil d'administration dont le mandat sera limité à deux ans. Il est d'ores et déjà convenu que les mandats des Co-Présidents visés à l'article 8 seront d'une durée de deux ans, mais

ils pourront représenter leur candidature en qualité d'administrateur.

Si le nombre d'administrateurs souhaitant mettre un terme à leur mandat, dès la première période de deux ans, est supérieur à la moitié des membres du Conseil d'administration, il sera procédé à un tirage au sort, parmi les administrateurs souhaitant mettre un terme à leur mandat pour déterminer quels sont les administrateurs sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.1.3. Le nombre « N » de membres « industriels » du Conseil d'Administration pour chaque Territoires est fixé selon le calcul arrondi suivant :

$$N = 26 * (MT/MR + ET/EG + FT/FR) / 3$$

MT = nombre de Membres « industriels » cotisants du Territoire

MR = nombre de Membres « industriels » cotisants au total sur la Région

ET = nombre d'emplois* dans la filière numérique du Territoire

EG = nombre d'emplois dans la filière numérique totale Régionale

FT = montant des financements de l'Association, publics ou privés, issus du Territoire

FR = montant des financements de l'Association, publics ou privés, totaux sur la Région

Le nombre « N » sera révisé et éventuellement adapté à la marge par le Conseil d'administration, puis approuvé par l'Assemblée Générale, avant chaque renouvellement du Conseil d'Administration, sur la base des données MT, MR, ET, EG, FT et FR extraites des comptes de l'association et de l'Observatoire de la filière numérique produit par l'Association sur l'année précédant l'élection.

7.1.4. Un membre du Conseil d'administration peut démissionner en cours de mandat, sans avoir à en justifier les raisons. La démission du mandat de membre du Conseil d'administration n'entraîne pas démission de la qualité de membre de l'Association.

Tout membre qui n'aura pas assisté à 2 réunions du Conseil d'administration successive sera averti par courrier qu'en cas de 3^{ème} absence il

sera considéré comme inactif donc démissionnaire.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé et appartenant au même Territoire que le membre remplacé. Ce membre remplaçant n'a qu'une voix consultative tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement définitif.

En tout état de cause, il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

7.2. Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux réservés à l'Assemblée générale et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.
- Il nomme les membres du Bureau par élection et peut les révoquer tout ou partie par le même moyen,
- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions,
- Il vote à la majorité des 2/3 l'éventuelle modification du nombre ou de la constitution des Territoires regroupant ses membres par zone géographique, sous réserve de l'accord des 2/3 des voix des membres,
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou

l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête le budget de l'Association et contrôle son exécution
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, et propose à l'Assemblée générale l'affectation des résultats,
- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales.
- Il recrute le Délégué général chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à son contrat; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs,
- Il propose le cas échéant à l'Assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il établit et modifie, en tant que de besoin et dans les limites des présents statuts, le règlement intérieur de l'Association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres des Co-Présidents de l'Association et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoir pour une mission déterminée.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Bureau, dont la gestion journalière de l'Association, qui lui rendent compte de l'exécution de cette délégation.

7.3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation des Co-Présidents.

Il peut également se réunir à l'initiative de 8 administrateurs dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation des Co-Présidents ou à défaut, de l'un des demandeurs de la réunion.

Les convocations sont effectuées par courriel et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration pourra être appelé à se réunir dans les 8 jours suivant la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par les Co-Présidents ou, à défaut, par les auteurs de la convocation.

Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de 8 administrateurs ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les membres du Conseil d'administration peuvent décider de se concerter et de voter en réunion physique ou par conférence téléphonique, visioconférence ou courrier électronique.

Quorum : Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur première convocation que si au moins 17 administrateurs dont 14 « industriels » sont présents ou représentés. Le nombre de représentés ne doit pas être supérieur au nombre de présents.

A défaut de réunir ce quorum, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué à 8 jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Mandat : Les membres empêchés peuvent donner mandat à un autre administrateur, appartenant, ou non, à leur collège ou Territoire. Le mandat doit être écrit et un administrateur peut porter plusieurs mandats avec un maximum de 5.

Majorité : Sauf exceptions prévues aux statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un autre administrateur. En cas d'égalité des voix, les voix des Co-Présidents sont prépondérantes.

Le Délégué général salarié de l'Association peut être invité à participer aux réunions du Conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Le règlement intérieur pourra préciser et compléter les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider d'un huis-clos ; en ce cas le Conseil d'administration se déroulera uniquement en présence des membres votants.

Les Co-Présidents peuvent inviter toute personne qu'ils jugent utile à assister au Conseil d'administration sans droit de vote.

Le Conseil d'administration peut déléguer, par une délibération spéciale, une partie de ses pouvoirs au Bureau, qui pourra, sous sa responsabilité et son contrôle, les subdélégués, dans les conditions de l'article 8.2.

Article 8. Bureau

8.1. Composition

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de 17 membres :

- 15 membres représentant le collège des membres « industriels », dont les Vice-Présidents Territoriaux (élus par les Comités territoriaux) répartis de la manière suivante :
 - 5 de Lyon (Métropole, Nouveau Rhône, Ain)
 - 3 de St Etienne / Roanne (Loire, Haute-Loire)
 - 2 de Grenoble (Isère)
 - 2 de Clermont-Fd (Puy de Dôme, Allier, Cantal)
 - 2 de Valence / Romans (Drôme, Ardèche)
 - 1 de Annecy/ Chambéry (Savoie, Haute-Savoie)
- 2 membres représentant le collège des membres « écoles & laboratoires ».

Si le territoire n'est pas doté du Comité territorial et d'un Vice-Président Territorial, le Conseil d'administration doit élire en son sein parmi les membres « industriels », pour le territoire concerné, un Vice-Président.

Une fois le Bureau constitué, il élit en son sein :

- Parmi les membres « industriels », deux Co-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire,
- Parmi les membres « écoles & laboratoires » un Vice-Président.

Pendant la période de co-Présidence de 2 ans, chaque Co-Président se doit d'informer l'autre avant toute décision. En cas de désaccord exprimé dans les 48 heures, la décision sera soumise au Bureau.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de 2 ans. Ces nominations sont renouvelables après chaque élection bisannuelle au Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin au terme du mandat de 2 ans, par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration ou la révocation par le Conseil d'administration.

8.2. Pouvoirs

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association entre deux réunions du Conseil d'administration. Il peut prendre toute décision urgente sous réserve d'en rendre compte au prochain Conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale, et prépare les travaux du Conseil d'administration.

Le Bureau agréé les nouveaux membres de l'Association et prononce leur radiation.

Il propose, chaque année, le montant des cotisations à la validation du Conseil d'administration et peut prononcer une dispense de cotisation.

Le Bureau peut dans le cadre de missions particulières d'un ou plusieurs de ses membres décider du remboursement des frais engagés pour le compte de l'association sur présentation des justificatifs et dans la limite des barèmes fiscaux.

Il relève des pouvoirs du Bureau la conclusion de contrat avec des prestataires pour le fonctionnement quotidien de l'Association, ou toutes les questions en matière de droit du travail le recrutement, la signature des contrats de travail, la rupture du contrat de travail, le licenciement du personnel, les décisions relatives à l'inaptitude des salariés, l'épargne salariale... ,

à l'exception de ce qui concerne le Délégué général et qui relève aux termes des présents statuts du Conseil d'administration.

Le Bureau délègue, par les présents statuts, aux Co-Présidents la signature des actes qu'il a décidé de mettre en œuvre (signature de contrat, actes relatifs à la gestion du personnel...). Les Co-Présidents peuvent subdéléguer ses pouvoirs au Délégué général.

Le Bureau peut confier, par délibération spéciale, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs, afin de permettre d'exercer ses missions, soit aux Co-Présidents, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, dont la composition, l'organisation, le fonctionnement, les spécificités et les attributions sont définis dans le Règlement intérieur.

8.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins 6 fois par an, sur convocation des Co-Présidents, adressée au moins huit jours à l'avance par courriel. En cas de circonstances exceptionnelles, le Bureau pourra se réunir dans les 48H de la convocation des Co-Présidents.

La convocation comporte l'ordre du jour prévisionnel arrêté par les Co-Présidents. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Les membres du Bureau peuvent décider de se concerter et voter en réunion physique ou par conférence téléphonique, visioconférence ou courrier électronique.

Le Bureau peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Sauf exceptions prévues aux statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celles des Co-Présidents sont prépondérantes.

Il est dressé un relevé des décisions du Bureau communiqué pour information au Conseil d'administration.

Article 9. Co-Présidents

Les Co-Présidents cumulent les qualités de président du Conseil d'administration et de l'Association. Ils assurent la gestion quotidienne de l'Association, agissent pour le compte du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- Ils représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile et possèdent tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Ils ont qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Ils ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.
- Ils peuvent intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours. Ils informent régulièrement le Conseil d'administration des actions intentées contre l'Association ou dans l'intérêt de l'Association.
- Ils convoquent les Conseils d'administration, fixent leurs ordres du jour et président leurs réunions.
- Ils exécutent les décisions arrêtées par le Conseil d'administration.
- Ils ordonnent les dépenses, et contrôlent l'exécution du budget de l'Association.
- Ils sont habilités à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Ils signent tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- Ils présentent le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale.
- Ils avisent le commissaire aux comptes des conventions visées par l'article L. 612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois

à compter du jour où ils en ont connaissance.

- Ils peuvent déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de leurs pouvoirs et de leurs signatures à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et au Délégué général. Les délégations de signature doivent être nominatives, précises, limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montant d'autorisation. Elles doivent préciser si des subdélégations sont ou non autorisées et les conditions et conséquences de ces subdélégations.

Article 10. Vice-Président

Les Vice-Présidents ont vocation à assister les Co-Présidents dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation des Co-Présidents ou du Conseil d'administration et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes définies par les Co-Présidents ou le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement des Co-Présidents, un des Vice-Présidents désigné par le Bureau les remplace.

Article 11. Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 12. Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Article 13. Assemblées générales : dispositions communes

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

Seuls les membres professionnels à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Les membres associés ont une voix consultative. Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment mandatée à cet effet par sa direction, dans les conditions de l'article 5.2.

Les Assemblées générales sont convoquées par les Co-Présidents, par lettre simple ou courriel au moins 15 jours à l'avance. Les Assemblées générales et les votes peuvent se tenir en réunion physique ou par visioconférence.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Les Co-Présidents président les Assemblées générales, exposent les questions à l'ordre du jour, et conduisent les débats. En cas d'empêchement, les Co-Présidents se font suppléer par un Vice-Président.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne n'est pas limité. Le vote par correspondance est interdit.

Le Délégué général, les représentants des salariés ainsi que toute personne susceptible d'éclairer les délibérations peuvent être invités par les Co-Présidents ou le Conseil d'administration à participer aux Assemblées générales, avec voix consultative.

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs qui n'auraient pas

été élus par les Comités territoriaux qui a lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par les Co-Présidents ou le Vice-Président qui les a suppléés et le Secrétaire.

Un règlement intérieur pourra préciser et compléter les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Article 14. Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire à l'initiative du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral de gestion, d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les conventions passées dans les conditions de l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, procède à l'affectation des résultats, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection bisannuelle des administrateurs qui n'auraient pas été élus par les Comités territoriaux. L'Assemblée générale ordinaire se doit, tous les deux ans, de présenter le résultat des élections qui se sont déroulées au sein de chaque Territoire, sans que ces résultats n'aient à être soumis à un vote, une ratification ou une décision de quelle que nature que ce soit de la part de l'Assemblée générale.

Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Article 15. Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation ainsi qu'à l'éventuelle modification du nombre ou de la constitution des Territoires sur proposition du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 6.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants présents ou représentés.

Article 16. Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra rédiger un règlement intérieur. Il est destiné à préciser les différentes règles posées par les présents statuts, notamment celles relatives à la gouvernance de l'Association. Ce règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 7.3 des présents statuts et il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Article 17. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités locales publiques et de leurs établissements,

- des cotisations des membres,
- des dons manuels,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des recettes provenant des biens, produits et services du plan d'actions régional,
- du sponsoring régional ou territorial,
- de toutes ressources locales, régionales, nationales ou internationales autorisées par la loi.

Article 18. Cotisations

Les membres de l'Association sont redevables d'une cotisation sur l'année civile, sauf si le Bureau décide de ne pas appeler de cotisation.

Le montant de la cotisation est déterminé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Article 19. Engagements et responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements, quelles qu'en soient la nature ou la cause, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable, dans la mesure où ceux-ci ont agi dans la limite de leurs pouvoirs statutaires ou délégués.

En sus de l'assurance responsabilité couvrant l'Association, une assurance sera souscrite pour les dirigeants de l'Association, pour couvrir les conséquences d'éventuelles fautes de gestion.

Article 20. Comptabilité

L'Association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/02/1999 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et des fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport général du commissaire aux comptes sont adressés par courriel aux membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire

appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 22. Commissaires aux comptes

Dans les conditions légales, l'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Article 23. Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire

désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association, une part quelconque de l'actif de l'Association.

Article 24. Formalités déclaratives

Les Co-Présidents ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet, remplit les formalités de modifications statutaires et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

Fait à : Lyon

Le 9 janvier 2019

Les co-présidents

Le Secrétaire

Jean-Michel Bérard

Catherine Bocquet

Armand Lulka